Code repère: 460B

Avis des douanes N-294

Ottawa, le 17 novembre 1999

Objet

Zone de désignation sur les documents de contrôle du fret

- 1. Cet avis vise à confirmer que tous les transporteurs **doivent** remplir la zone réservée à la désignation dans les documents de contrôle du fret, conformément aux instructions énoncées à l'annexe I du Mémorandum D3-1-1, *Règlement sur l'importation*, *le transport et l'exportation des marchandises*, soit :
 - *a)* Donner une description précise et concise des marchandises en utilisant les termes commerciaux courants et noter toute marque imprimée sur le colis ou sur les marchandises. Si les marchandises sont transportées dans un conteneur, le numéro de celui-ci doit être indiqué dans cette zone.
 - b) Lorsque des marchandises sont transportées en vertu de contrats de chargement et compte de l'expéditeur, il faut inscrire dans cette zone « chargement et compte de l'expéditeur ».
 - c) Les transporteurs ferroviaires doivent inscrire les numéros des bordereaux d'expédition dans cette zone si une zone distincte n'existe pas sur le document de contrôle du fret pour recevoir ce renseignement.
- 2. Les descriptions comme « FTG » (Fret de tout genre) ou « DIV. » (Divers) ne sont pas acceptables aux fins des douanes. Les transitaires, les groupeurs et les dégroupeurs doivent produire un rapport de composition ou d'envoi des marchandises contenues dans les expéditions groupées. Cette directive s'applique à toutes les importations, les exportations et les expéditions en transit que vous nous déclarez.
- 3. Les données de piètre qualité nous empêchent de bien cibler les expéditions à risque élevé et d'accélérer le traitement des expéditions à faible risque. Les transporteurs qui n'inscrivent pas les renseignements minimums exigés dans la zone de désignation peuvent s'attendre à des retards de traitement en raison des vérifications des marchandises qui devront être effectuées par les agents des douanes.
- 4. Les transporteurs doivent communiquer avec les Opérations commerciales du bureau de douane concerné pour prendre d'autres dispositions si les clients ne fournissent pas de description adéquate des marchandises. Les clients peuvent transmettre la description des marchandises par télécopieur ou par voie électronique directement au bureau de douane concerné ou placer les documents dans une enveloppe portant le message « à être ouvert par les douanes seulement » afin que le transporteur remette celle-ci aux autorités douanières. Le Mémorandum D1-1-1, *Liste des bureaux de douane*, contient une liste des bureaux de douane.

5. Veuillez adresser vos observations, vos demandes de renseignements et vos préoccupations en rapport avec cette procédure à la division suivante :

Division des processus d'importation Direction de la politique et coordination opérationnelle Direction générale des douanes et de l'administration des politiques commerciales Agence des douanes et du revenu du Canada Ottawa ON K1A 0L5

À l'attention de Bryan Daly Section de la politique visant les transporteurs et le fret

Téléphone : (613) 954-7081 Télécopieur : (613) 957-9717

Courriel: bryan.daly@ms.ccra-adrc.gc.ca